



Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 33 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le trente-neuvième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 61/116 de l'Assemblée générale.



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés est composé de trois États Membres : Sri Lanka (qui assure la présidence), la Malaisie et le Sénégal.

Le présent rapport, qui est le trente-neuvième présenté à l'Assemblée générale, est une synthèse des informations recueillies au cours de la mission que le Comité spécial a effectuée du 21 juillet au 4 août 2007 en Égypte, en Jordanie et dans la République arabe syrienne. Dans ces trois pays, les membres du Comité spécial ont eu des entretiens avec 37 témoins représentant des organisations non gouvernementales palestiniennes des territoires occupés et israéliennes, ainsi que des individus venant de la République arabe syrienne.

La section V du rapport fournit des informations sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, la section VI donne un aperçu des pratiques israéliennes affectant les droits des citoyens syriens arabes dans le Golan syrien occupé et la section VII présente les conclusions et recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	4
II. Mandat	2–6	4
III. Activités du Comité spécial	7–12	5
IV. Faits nouveaux	13–22	6
V. Situation des droits de l’homme dans le territoire palestinien occupé	23–69	8
A. Droit à l’autodétermination	27	9
B. Mur de séparation	28–32	9
C. Registre de l’Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé	33	11
D. Colonies de peuplement, routes de contournement et violences exercées par les colons	34–36	12
E. Droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence	37–43	13
F. Droit à la vie	44–46	17
G. Droit à un niveau de vie décent, notamment en termes d’alimentation, d’habillement et de logement	47–54	18
H. Droit à des conditions de travail justes et favorables	55	20
I. Droit à la santé	56–57	21
J. Droit à l’éducation	58	22
K. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	59–68	22
L. Droit à la liberté d’opinion et d’association	69	26
VI. Situation des droits de l’homme dans le Golan syrien occupé	70–81	26
A. Historique	72–73	27
B. Détérioration de la situation des droits de l’homme dans le Golan syrien occupé	74–81	27
VII. Conclusions et recommandations	82–90	30
A. Conclusions	82–86	30
B. Recommandations	87–90	31

I. Introduction

1. Créé en 1968 par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés se compose de trois États Membres : Sri Lanka (représenté par le Représentant permanent du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. l'Ambassadeur Prasad Kariyawasam, qui assure la présidence), la Malaisie (représentée par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. l'Ambassadeur Hamidon Ali) et le Sénégal (représenté par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, S. E. Moussa Bocar Ly). Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

II. Mandat

2. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, consiste à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Aux fins du présent rapport, les territoires occupés sont ceux qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le Golan syrien occupé, le territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui par conséquent doivent faire l'objet des enquêtes du Comité spécial sont la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées mais qui les ont quittées en raison des hostilités.

3. Les droits du peuple palestinien et des autres Arabes vivant dans les territoires occupés sont qualifiés par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 237 (1967), de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » et s'inscrivent dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Par sa résolution 3005 (XXVII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage de leur patrimoine archéologique et culturel et aux entraves à la liberté de culte dans les Lieux saints qui s'y trouvent.

4. Quant aux « politiques » et « pratiques » affectant les droits de l'homme qui entrent dans le cadre des enquêtes du Comité spécial, elles désignent, s'agissant des politiques, toute démarche délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués ou inavoués et, s'agissant des pratiques, les actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, sont révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées.

5. Le Comité spécial fonde ses travaux sur les normes et obligations en matière de droits de l'homme définies notamment par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le Comité spécial se fonde également sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des civils dans les territoires occupés qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme.

6. Dans sa résolution 61/116 en date du 14 décembre 2006, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la quatrième Convention de Genève, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu. L'Assemblée générale a également prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

III. Activités du Comité spécial

Visite sur le terrain du Comité spécial au Moyen-Orient

7. Dans le cadre des préparatifs de sa visite sur le terrain au Moyen-Orient, le Comité spécial a adressé en date du 6 juin 2007 une lettre au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lui demandant l'accès sans restriction aux territoires occupés afin de s'acquitter des obligations qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/116. Le 12 juin, le Représentant permanent d'Israël a accusé réception de la lettre du Comité spécial et indiqué qu'elle avait été transmise pour examen aux autorités israéliennes compétentes. Celles-ci n'y ont pas donné suite.

8. Avant la visite sur le terrain, le Comité spécial s'est réuni à Genève en date du 20 juillet 2007 afin de préparer la mission et a eu un échange de vues officieux avec les représentants de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne.

9. N'ayant pas été en mesure de se rendre dans les territoires occupés depuis sa création, en 1968, le Comité spécial a une fois de plus effectué une visite sur le terrain afin de s'acquitter des obligations que lui a confiées l'Assemblée générale. Il a visité l'Égypte du 21 au 26 juillet 2007, la Jordanie du 26 juillet au 1^{er} août 2007 et la République arabe syrienne du 1^{er} au 4 août 2007 où il a écouté les déclarations de 37 témoins sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

10. Le Comité spécial tient à remercier les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies pour l'Égypte, la Jordanie et la République arabe syrienne pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée à la préparation et au déroulement de la visite.

11. Le Comité spécial se félicite d'avoir pu rencontrer des représentants des autorités et d'autres entités en Égypte, en Jordanie et dans la République arabe syrienne. Au Caire, ses membres ont rencontré le Ministre des affaires étrangères, M. Ahmed Aboul Gheit; le Vice-Ministre adjoint chargé des affaires politiques internationales, M. Ihab Fawzi; le Président de la Commission des relations extérieures de l'Assemblée du peuple, M. Mostafa Elfiki, et d'autres membres de la Commission; le Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes pour la Palestine et les territoires arabes occupés, M. Mohamed Sobieh, le Vice-Président du Conseil national égyptien des droits de l'homme, M. Kamal Aboul Magd, et son Secrétaire général, M. Mokhless Kotb. À Amman, les membres du Comité spécial se sont entretenus avec le Ministre des affaires étrangères, M. Abdelelah Al-Khatib. À Damas, ils ont rencontré le Vice-Ministre syrien des affaires étrangères, M. Fayssal Mekdad, le chef du Département des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères, M. Milad Atteyyeh et le Gouverneur de la province de Quneitra, M. Nawaf Al-Sheikh. Lors de cette visite dans la République arabe syrienne, les membres du Comité spécial ont visité la ville de Quneitra et le camp de réfugiés de Khan Eshieh. Ils ont également rencontré des représentants de l'ONU dans ces trois pays et tenu des conférences de presse au Caire et à Damas.

12. Le présent rapport du Comité spécial, qui est le trente-neuvième, est présenté en application de la résolution 61/116 de l'Assemblée générale.

IV. Faits nouveaux

13. En février 2007, Israël a entrepris des travaux de construction et des fouilles archéologiques pour réparer une passerelle endommagée desservant la Porte des Maghrébins du Haram al-Charif – ou Mont du Temple – dans la vieille ville de Jérusalem (qui est inscrit sur la liste du patrimoine mondial et la liste du patrimoine mondial en péril). Cette action a été largement condamnée par les gouvernements des pays arabes et musulmans. Le Waqf islamique (autorités religieuses) de Jérusalem a qualifié ces travaux d'illégaux et exprimé la crainte que les fouilles ne détruisent les derniers vestiges d'un ancien quartier musulman démoli après 1967. Pour Israël, ces travaux sont entrepris pour veiller à la sécurité du site et à l'accès à celui-ci. L'UNESCO a dépêché une mission technique d'enquête qui a conclu que, même si les travaux archéologiques israéliens sur la voie d'accès au site ne menaçaient pas la mosquée Al-Aqsa et étaient conformes aux normes, Israël devait cependant arrêter immédiatement les fouilles et établir un plan de travail de concert avec les autorités religieuses musulmanes et d'autres parties.

14. Le 29 mars, les dirigeants arabes, réunis à Ryad lors du dix-neuvième Sommet arabe, ont de nouveau entériné l'initiative de paix arabe. Ils ont à cette occasion affirmé qu'une paix juste et portant sur tous les aspects représente l'option stratégique pour la nation arabe. L'initiative de paix arabe a demandé le retrait intégral d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, telles que confirmées par la Conférence de Madrid de 1991 et du principe « terres contre paix ». Elle a aussi demandé qu'Israël accepte l'avènement d'un État palestinien

indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale en contrepartie de l'établissement de relations normales dans le contexte d'une paix globale avec Israël.

15. En avril, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy, s'est rendue dans le territoire palestinien occupé et en Israël. Elle a déclaré que les enfants étaient durement frappés par le conflit armé au Moyen-Orient et en a déduit qu'il était impératif d'instaurer la paix au Moyen-Orient dans l'intérêt de ceux-ci.

16. Conformément à la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a nommé en date du 10 mai trois experts internationaux en qualité de membres du Bureau d'enregistrement des dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, dont le but est de consigner les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées du fait de la construction du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est.

17. En avril et mai, on a assisté à une forte recrudescence des opérations militaires israéliennes contre le peuple palestinien et de la violence entre Palestiniens, notamment dans la bande de Gaza. Les forces de défense israéliennes ont procédé à des tirs de roquettes et d'artillerie, ainsi qu'à des attaques aériennes et des incursions à Gaza. Des militants palestiniens postés à Gaza ont continué de tirer des roquettes Qassam sur Israël, dont une a blessé 69 soldats israéliens le 11 septembre.

18. Le 15 juin, le Hamas a pris le contrôle de la bande de Gaza, provoquant la chute du Gouvernement palestinien d'unité nationale mis en place le 9 février à la suite de l'accord conclu à La Mecque. Les combats entre factions rivales ont fait plus de 200 morts et un millier de blessés. On a indiqué au Comité spécial que cette situation était la conséquence directe de l'occupation israélienne. Depuis cette date, la puissance occupante a fermé la plupart des points de passage pour entrer à Gaza ou en sortir.

19. Le 17 juin, le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a nommé un gouvernement d'urgence dirigé par le Premier Ministre Salam Fayyad. Le 26 juin, le Président Abbas a décrété l'interdiction de toutes les milices armées « quelle que soit leur appartenance ».

20. Le 27 juin, l'ex-Premier Ministre du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tony Blair, a été nommé Représentant du Quatuor et mandaté pour : mobiliser l'assistance internationale aux Palestiniens, en collaboration étroite avec les donateurs et les organismes de coordination existants; aider à identifier et à obtenir le soutien international nécessaire pour faire face aux besoins de gouvernance institutionnelle de l'État palestinien, en se concentrant d'urgence sur l'état de droit; élaborer des plans pour promouvoir le développement économique palestinien, notamment des partenariats avec le secteur privé, sur la base d'accords convenus précédemment, en particulier en ce qui concerne l'accès et la liberté de mouvement; et assurer la liaison avec d'autres pays en tant que nécessaire en soutien aux objectifs convenus du Quatuor.

21. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, s'est rendu en juillet en Israël et dans le territoire palestinien occupé. Dans ses constatations préliminaires, il s'est dit vivement préoccupé par les répercussions de la construction du mur et des mesures d'accompagnement prises à cet égard sur la

liberté de mouvement, le droit à la propriété, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la vie privée et familiale le droit à la non-discrimination et la dignité humaine des personnes.

22. Le 16 juillet, le Président des États-Unis, George W. Bush, a annoncé qu'il convoquerait, à l'automne 2007, une réunion internationale regroupant les représentants des pays qui appuient la solution des deux États, rejettent la violence, reconnaissent le droit à l'existence d'Israël ainsi que les précédents accords entre les parties, soulignant que les principaux participants à cette réunion seraient les Israéliens, les Palestiniens et des États de la région. Le Quatuor a favorablement accueilli cette déclaration ainsi que l'engagement renouvelé des États-Unis à négocier une solution sur la base de deux États et s'est dit favorable à ce que cette réunion offre un soutien diplomatique aux parties dans leurs discussions bilatérales et dans les négociations qu'elles mèneront pour ouvrir la voie à un État palestinien.

V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

23. En cette quarantième année d'occupation, il convient de rappeler que l'occupation est en elle-même une violation des droits de l'homme. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé ne s'est pas améliorée durant la période considérée. Bien au contraire, elle s'est souvent considérablement dégradée, en particulier dans la bande de Gaza. La ville de Gaza a été constamment soumise à des frappes aériennes, des attaques d'artillerie et des incursions. Les sanctions économiques imposées à l'Autorité palestinienne par Israël et certains membres de la communauté internationale depuis les élections législatives de 2006 continuent d'entraver l'exercice des droits économiques et sociaux. Nombre des pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé ont été décrites comme des sanctions collectives, lesquelles sont interdites par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. La crise humanitaire sévère à Gaza s'est aggravée depuis la mi-juin. La fermeture des points de passage et d'autres restrictions ont mis un terme à toute activité commerciale et ont entraîné la fermeture des usines et des entreprises et la perte de dizaines de milliers d'emplois. N'est autorisé que l'acheminement de fournitures humanitaires essentielles. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a averti le 9 août que si le régime actuel de bouclage était maintenu, la bande de Gaza risquait de devenir en l'espace de quelques mois voire de quelques semaines une communauté presque totalement dépendante de l'aide, refermée sur elle-même et isolée.

24. La situation en Cisjordanie est un peu moins grave qu'à Gaza. La construction illégale du mur de séparation et l'expansion des colonies de peuplement se poursuivent sans relâche. Le mur de séparation et le régime qui y est associé continuent d'entraver et de violer toute une série de droits fondamentaux de la population palestinienne. Plus de 500 points de contrôle, barrages routiers, remblais en terre et autres types d'obstacles continuent d'entraver le droit à la liberté de circuler librement. Les déplacements sont en outre limités par le système de permis pour ce qui est d'accéder à ce qu'on appelle la « zone de ségrégation », la « zone fermée » ou la « zone charnière », qui est située entre la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et le mur de séparation, d'entrer ou de sortir de la vallée du Jourdain et

de circuler entre les différentes parties de la Cisjordanie. L'ensemble du territoire subit des incursions militaires répétées. Des arrestations quasi quotidiennes font que plus de 10 000 prisonniers palestiniens, dont des femmes et des enfants, continuent d'être détenus par Israël. Les attentats ciblés sont devenus de plus en plus fréquents durant la période considérée.

25. On a appelé l'attention du Comité spécial sur l'écart croissant entre les discours et la situation et les faits sur le terrain. En dépit des déclarations pacifiques, la situation empirait. Les violations des droits de l'homme dont le Comité fait état dans ses rapports hypothéquaient les chances de trouver un jour une solution car les choses reculaient beaucoup plus vite qu'elles n'avançaient. Les Palestiniens ont dit qu'ils n'avaient guère d'espoir pour l'avenir. Compte tenu des événements récents, ils pensaient qu'Israël n'avait rien à offrir au peuple palestinien. Certains estimaient que le pire était encore à venir. Néanmoins, ils espéraient que la communauté internationale et ses institutions renonceraient à leur stratégie du silence et contraindraient Israël à respecter le droit international.

26. Le Comité spécial a pris note des différents termes utilisés pour désigner le mur de séparation par diverses personnes qui en subissent les effets, à savoir : mur, mur de discrimination, barrière de séparation, barrière de sécurité, clôture de sécurité, mur de ségrégation, mur d'apartheid, mur d'annexion, mur raciste et mur d'expansion.

A. Droit à l'autodétermination

27. Les chances de voir émerger un État palestinien viable ont encore continué de s'amenuiser durant la période considérée. La construction illégale du mur de séparation qui se poursuit, l'expansion des colonies de peuplement et des routes de contournement ainsi que d'autres mesures illégales visant à limiter la liberté de circuler enlèvent au territoire palestinien occupé toute contiguïté territoriale. La poursuite de l'occupation et la politique et les pratiques de l'occupant entraînent des violations généralisées des droits de l'homme, qui portent directement atteinte à la capacité du peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

B. Mur de séparation

28. Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (A/ES-10/273 et Corr.1) et déclaré que l'édification du mur de séparation en Cisjordanie et le régime de permis et de restrictions qui lui était associé étaient contraires au droit international. Depuis lors, 200 kilomètres ont encore été construits. En 2004, plus de 11 000 personnes avaient déjà été déplacées en conséquence directe de sa construction. Il est prévu que le mur de séparation aura 721 kilomètres de long, dont 80 % en Cisjordanie occupée. Environ 60 % sont déjà construits. Lorsqu'il sera terminé, 10,2 % de la Cisjordanie auront été annexés. Dans les villes, ce mur consiste en dalles de béton de 8 à 9 mètres de haut. À la campagne, il s'agit d'une clôture de barbelés, avec une zone d'exclusion large de 50 à 60 mètres. À Salfit, le mur s'avance de 22 bons kilomètres sur le territoire de la Cisjordanie. Le tracé du mur est conçu pour enclore un maximum de colonies et de

colons israéliens et un minimum de Palestiniens. On estime que plus de 80 % des colons vivant dans quelque 73 implantations, ainsi que plus de 50 000 Palestiniens vivant dans une quinzaine d'agglomérations seront ainsi enclos. Les Palestiniens, outre qu'ils seront séparés du reste de la Cisjordanie, auront besoin de permis « à long terme » ou de permis de « résident permanent » pour habiter dans leurs propres maisons ou sur leurs terres. Le Comité spécial a été informé que le droit de vivre dans sa maison était devenu un privilège. La situation est particulièrement grave pour quelque 5 000 habitants de plusieurs villages qui deviendront des enclaves entourées par trois « boucles » du mur. En raison des détours auxquels les contraint le mur et de l'obligation d'emprunter des tunnels spéciaux, les conducteurs palestiniens mettent désormais à peu près deux heures, au lieu de cinq minutes auparavant, pour se rendre des villages d'Habla et de Ras Atiya à Qalqilya. Ce mur perturbe la vie familiale, détruit le tissu social palestinien et des milliers de civils palestiniens se trouvent déplacés.

29. Par ailleurs, le mur de séparation a pour but d'enclore des terres palestiniennes très fertiles, ainsi que des ressources naturelles. Les agriculteurs palestiniens possédant des terres dans la « zone fermée » du mur se heurtent à des difficultés économiques croissantes. Quelque 40 % d'entre eux ont du mal à obtenir les permis nécessaires pour cultiver leurs propres terres, les conditions d'obtention ayant été resserrées. La plupart des agriculteurs ne peuvent pas passer la nuit sur leurs terres et certains n'ont que des permis saisonniers, limités à la période des récoltes. Un mur de 80 centimètres de hauteur, long de 40 kilomètres et comportant six ouvertures, a été construit dans le sud de la Cisjordanie pour empêcher les habitants de faire paître leur bétail, de manière à ce que la route puisse être empruntée par les colons. Ce mur n'a été démoli qu'en août, un deuxième recours ayant été introduit auprès de la Haute Cour de Justice. L'ouvrage enclot aussi des ressources en eau et des puits. Le seul événement récent qui semble encourageant a été la décision unanime rendue par la Cour suprême d'Israël, le 4 septembre, enjoignant de déplacer le tracé du mur séparant le village cisjordanien de Bil'in de ses terres agricoles. Des manifestations pacifiques avaient été organisées en signe de protestation à Bil'in, tous les vendredis pendant plus de deux ans, par des Palestiniens, des Israéliens et des activistes internationaux.

30. Il est difficile pour la population vivant dans la zone proche du mur de séparation de se rendre dans les écoles, les dispensaires et au travail. Sur les 84 points de passage aménagés dans le mur, 45 sont ouverts aux Palestiniens, dont 26 ne sont en service que quelques heures par jour et sont fermés la nuit, même pour les ambulances. Cela a des conséquences désastreuses en cas d'urgence médicale et pour les femmes enceintes. Le village d'Azzun Atma est à présent une enclave entourée par le mur, avec un seul point de passage, qui ferme à 22 heures. Les femmes prêtes à accoucher doivent quitter le village. Cette année, une personne est décédée au point de passage. Le Comité spécial a été informé que les trois objectifs réels de la construction du mur étaient de forcer les Palestiniens à émigrer, d'empêcher la création d'un État palestinien et de judaïser Jérusalem-Est.

31. Les conséquences de la construction du mur de séparation sont particulièrement dévastatrices dans Jérusalem-Est occupée. Cette partie de la ville est complètement séparée du reste de la Cisjordanie par 168 kilomètres de béton, de barbelés et un grand tunnel est en construction en-dessous. Il est très difficile aux Palestiniens de Cisjordanie de se rendre à Jérusalem-Est. La construction du mur de séparation autour de la colonie de Maaleh Adumim limitera encore leur accès aux

écoles, aux universités, aux hôpitaux, aux lieux de travail et aux lieux de culte à Jérusalem-Est. Le village voisin de Bir Nabala est devenu une enclave d'où on ne peut se rendre à Ramallah qu'en empruntant un tunnel, construit sous une autoroute réservée aux Israéliens. Le mur de séparation entourant le bloc de colonies de Goush Etzion coupera la dernière voie reliant Jérusalem à Bethléem et prendra la plupart des terres agricoles de Bethléem. Décrit comme une mesure de sécurité, le mur construit à Jérusalem, très loin de la frontière de 1967, sépare en fait les Palestiniens les uns des autres. Il divise des familles, femmes et maris vivant de part et d'autre du mur. Pour se rendre à Jérusalem-Est, les Palestiniens de Cisjordanie ont besoin de permis, de plus en plus difficiles à obtenir depuis 2000 et pouvant être annulés sans préavis. Le nombre de patients dans les six hôpitaux palestiniens de Jérusalem-Est, souvent les seuls à offrir des services spécialisés, a baissé de moitié. Même les malades gravement atteints ont du mal à s'y rendre à cause de la politique israélienne qui impose que les ambulances soient escortées. Le Comité spécial a été informé du cas d'un garçon de 11 ans souffrant de leucémie, qui a été envoyé seul dans une ambulance; lorsque sa mère a pu le rejoindre à Jérusalem trois jours plus tard, il était en état de mort cérébrale.

32. Le mur de séparation, les bouclages, le système de permis et d'autres mesures restreignant la liberté de circulation des Palestiniens ont été décrits comme un « rétrécissement vertical » de la Cisjordanie. Environ 40 % du territoire palestinien sont à présent inaccessibles pour les Palestiniens en raison des zones militaires fermées, des bases militaires, des zones tampons militaires, des réserves naturelles, de la « zone fermée » du mur de séparation, située entre le mur et la Ligne verte (frontière de 1967), des colonies, des postes avancés, des routes de contournement (également connues sous le nom de « routes stérilisées » parce qu'elles ont été « nettoyées des Palestiniens ») et des couloirs réservés aux colons. La plupart des interlocuteurs du Comité ont estimé que la construction du mur était une des principales violations des droits de l'homme commises par Israël. Bien que la bande de Gaza et la Cisjordanie constituent une unité territoriale unique aux termes des Accords d'Oslo, la « sécurité de passage » entre les deux zones n'a pas encore été établie. Or un État qui n'a qu'une « contiguïté des transports » limitée et pas de « contiguïté territoriale » ne saurait être viable. Au paragraphe 121 de son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a déclaré que la construction du mur et le régime qui lui était associé créaient sur le terrain un « fait accompli » qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donnait du mur, la construction de celui-ci équivaldrait à une annexion de facto.

C. Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé

33. L'Assemblée générale a créé, par sa résolution A/ES-10/17 de décembre 2006, le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Le 10 mai 2007, le Secrétaire général a nommé, à titre individuel, trois experts internationaux membres du Conseil du Registre : Harumi Hori (Japon), Matti Paavo Pellonpää (Finlande) et Michael F. Raboin (États-Unis). En tant qu'organe directeur, le Conseil devait définir les règles et règlements régissant les activités du Bureau et déterminer les

critères d'admission, les catégories de dommages et la procédure d'enregistrement des plaintes. C'était en outre lui qui décidait en dernier ressort de l'inscription au Registre des dommages allégués. Le Conseil a tenu sa première réunion en mai en vue de commencer le travail de rédaction des documents d'orientation internes et d'élaboration de la procédure, s'agissant des dommages allégués. Israël a refusé une présence du Registre dans le territoire palestinien occupé (le bureau du Registre est installé à Vienne), ce qui a empêché les Palestiniens de faire enregistrer leurs plaintes. Certains craignaient que cela aboutisse à terme à la perte d'éléments de preuve. Des critiques ont aussi été formulées sur le manque de transparence concernant la création du Registre, en particulier la désignation des membres du Conseil et les critères de sélection du personnel. On a en outre reproché au Conseil de ne pas avoir envisagé des indemnisations à titre de réparation, de ne pas avoir défini de manière précise les critères d'admissibilité des dommages allégués et de ne pas avoir retenu la possibilité d'une action collective. On a fait valoir que le Registre devait maintenir une présence pleinement opérationnelle dans le territoire palestinien occupé, où que le Conseil se réunisse. Les États et l'ONU ont été vivement encouragés à prévoir un mécanisme qui non seulement enregistrerait les dommages, mais aussi offrirait une réparation effective et permettrait d'adopter d'autres mesures pour contraindre Israël à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif.

D. Colonies de peuplement, routes de contournement et violences exercées par les colons

34. Au paragraphe 120 de son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international ». La quatrième Convention de Genève, à l'alinéa 6 de son article 49, dispose que « la puissance occupante ne peut procéder au transfert de sa propre population dans le territoire occupé ». Depuis le début de cette politique en 1977, la Cour suprême israélienne a soigneusement évité de se prononcer sur la légalité des colonies de peuplement. D'aucuns ont déclaré au Comité spécial que l'avenir des colonies de peuplement constituait la clef d'un accord de paix futur entre Israéliens et Palestiniens. Les colons sont la raison principale pour laquelle le mur de séparation a été construit et des restrictions à la liberté de mouvement et d'accès ont été imposées en Cisjordanie. En 2006 le nombre de colonies a augmenté de 5,5 % et celui des colons installés en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) est passé à 275 156. Cette augmentation correspond à l'arrivée quotidienne d'un autobus entier et d'un autobus à moitié plein de nouveaux colons. Le nombre actuel de colons installés en Cisjordanie et à Jérusalem-Est avoisine les 480 000 et devrait atteindre 500 000 d'ici deux à trois ans. En mai, les autorités israéliennes ont annoncé la construction prévue, à Jérusalem-Est, de trois nouvelles colonies qui comprendront 20 000 unités d'habitation destinées à accueillir 90 000 nouveaux colons. L'objectif est d'assurer une contiguïté entre Jérusalem-Est et les colonies voisines. On dénombre actuellement 149 colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Une source a décrit la façon dont ces colonies étaient implantées : plusieurs personnes installent des caravanes; les autorités israéliennes approvisionnent en eau et en électricité ces campements qui se transforment à terme en agglomération. En août, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient s'est déclaré vivement préoccupé par le fait qu'Israël continuait

d'installer des colonies de peuplement sur tout le territoire de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et a déploré qu'aucun effort ni aucune mesure crédible n'aient été entrepris pour supprimer l'un quelconque des quelque 100 avant-postes venant d'être créés. L'organisation non gouvernementale israélienne « La paix maintenant » a révélé que près d'un tiers des terres annexées dans le cadre de la juridiction des colonies israéliennes appartenait à des citoyens palestiniens.

35. Les Palestiniens n'ont pas accès au réseau de routes qui, en Cisjordanie, relie les colonies de peuplement les unes aux autres, ainsi qu'à Israël. Ces « routes de contournement » sont construites sur des terres appartenant à des Palestiniens. Israël construit actuellement, à l'est de Jérusalem, une route sur laquelle Israéliens et Palestiniens pourront circuler, mais sur des voies distinctes séparées par un mur en béton. Ceux qui ont planifié la construction de cette route ont reconnu que celle-ci avait pour but de permettre à Israël de construire davantage de colonies autour de Jérusalem-Est. Là encore, la « contiguïté territoriale » indispensable à la création d'un État viable a été sacrifiée au profit d'une « contiguïté des axes de transport ».

36. Durant la période à l'examen, les colons ont continué d'attaquer les Palestiniens en Cisjordanie, notamment les agriculteurs dont les oliviers ont souvent été arrachés. Les colons ont commencé récemment à lâcher des rats dans les champs afin de détruire les cultures et de priver ainsi les Palestiniens de leurs moyens de subsistance pour les obliger à quitter les zones proches des colonies. Les colons installés à Hébron et alentour sont particulièrement combattifs et violents. Hébron compte quatre colonies de peuplement situées au cœur de la ville où quelque 600 colons sont gardés par 1 500 soldats. Ces dernières années, les Palestiniens ont été contraints d'abandonner plus de 1 000 habitations et 1 800 magasins, transformant ainsi le centre de leur cité en ville fantôme. Les colons vivant à Hébron s'en sont pris aux habitants de la ville, notamment à des enfants qui se rendaient à l'école, et ils ont saccagé des bâtiments. Le Comité spécial a été informé que le colon Nahum Korman, qui avait tué un enfant de 12 ans qui jetait des pierres sur sa voiture, en lui frappant la tête avec un pistolet, avait été condamné à une peine de six mois de travail d'intérêt général. Depuis septembre 2000, quelque 37 Palestiniens ont été tués par des colons. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a demandé instamment que les colons aient à répondre des actes de violence et de harcèlement qu'ils commettent contre des enfants palestiniens. Certaines sources ont fait état d'une collusion entre les forces de défense israéliennes et les colons qui ont cultivé des terres confisquées sous leur garde. Le Comité a été informé que, bien que les Palestiniens aient commencé à signaler les actes de violence commis par les colons, les autorités israéliennes ne traitaient pas ces affaires avec sérieux.

E. Droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence

Points de contrôle, barrages routiers, système de permis et autres obstacles à la liberté de mouvement

37. Le fait qu'Israël n'a cessé d'investir dans l'infrastructure visant à restreindre les déplacements des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé a aggravé les problèmes liés à la liberté de mouvement pendant la période à l'examen. Le territoire palestinien occupé a été décrit comme étant « désintégré et déconnecté », la réflexion étant maintenant axée davantage sur la gestion de la crise que sur

l'occupation. On ne note aucun progrès dans la mise en œuvre de l'Accord sur les déplacements et l'accès conclu sous l'égide de la Secrétaire d'État américaine, en novembre 2005, s'agissant d'assurer la liaison entre Gaza et la Cisjordanie, ainsi que des liaisons directes avec le monde extérieur à partir de l'aéroport et du port maritime, et de réduire le nombre de bouclages en Cisjordanie, tandis que les progrès accomplis concernant l'accès par voie terrestre à Gaza ont été limités et sporadiques. Le plan américain intitulé « Acceleration Benchmarks for Agreement on Movement and Access as well as on the Gaza Security Situation » n'a donné lieu à aucune amélioration. D'après le rapport de la Banque mondiale intitulé « Movement and Access Restrictions in the West Bank: Uncertainty and Inefficiency in the Palestinian Economy » publié en mai, la Cisjordanie a été divisée en trois segments et 10 enclaves, et la liberté de mouvement et l'accès des Palestiniens en Cisjordanie étaient actuellement l'exception et non la règle, contrairement aux engagements pris dans le cadre d'un certain nombre d'accords entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne.

38. Outre le mur de séparation, on a relevé, durant la période à l'examen, une augmentation de 43 % du nombre de points de contrôle et autres obstacles à la liberté de mouvement en Cisjordanie. En juillet, 86 de ces 539 obstacles étaient des postes de contrôle gardés, dont trois seulement se trouvaient sur la Ligne verte. On mentionnera aussi les postes de contrôle mobiles ou temporaires mis en place au hasard pour des périodes limitées; 453 barrages routiers non gardés, les tranchées (dont la plus importante a été creusée tout autour de Jéricho), les barrières routières, les barrières agricoles, les tours d'observation, les blocs de ciment, les monticules de terre, les rochers et les gravats. Ces obstacles posent des problèmes considérables aux malades, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux enfants et obligent les commerçants à transporter leurs marchandises par transbordement. Le 7 septembre, une Palestinienne originaire de Ezariah a accouché à l'endroit où se trouvait un poste de contrôle militaire, près d'Abou Dis, un quartier de Jérusalem qui, depuis l'édification du mur de séparation, est aujourd'hui considéré comme faisant partie de Bethléem. La future mère, qui se rendait à l'hôpital à Jérusalem, a été retenue au poste de contrôle par des membres de la police des frontières israélienne qui ont procédé à l'accouchement. Le Comité spécial a été informé qu'en raison de ces obstacles et de l'impossibilité d'avoir accès à des routes carrossables, le courrier devait de nouveau être acheminé à dos d'âne. Une source a déclaré qu'avec autant de postes de contrôle, le moyen le plus rapide de circuler en Cisjordanie consistait à rouler en troisième vitesse. En août, Israël n'avait pris aucune mesure pour tenir la promesse qu'il avait faite de lever une partie des centaines de barrages routiers.

39. Selon des témoins, la ville de Naplouse serait étranglée par les postes de contrôle. Il a été indiqué au Comité spécial que la véritable raison d'être de ces mesures était la présence de colonies de peuplement à proximité de la ville. Naplouse est le principal centre commercial et sanitaire du nord de la Cisjordanie. Un plan élaboré avec l'aide de la Secrétaire d'État américaine prévoyait la suppression de certains postes de contrôle dans le secteur, notamment celui de Huwvara. Or, le Gouvernement israélien a réalisé des investissements considérables et ajouté plusieurs voies d'accès à ce poste de contrôle. Certains postes ont été transformés en installations à caractère plus permanent qui ressemblent à des postes frontière internationaux. C'est ainsi que les Palestiniens originaires des villages de Beit Furik et de Beit Dajan dans le secteur de Naplouse ne sont pas autorisés à

traverser une route de contournement réservée à l'usage exclusif des colons. Pour se rendre à Ramallah, ils doivent changer de voiture et franchir cinq postes de contrôle différents. Pour parcourir les 50 kilomètres qui séparent Bait Dajan de Ramallah, trajet qui auparavant durait 40 à 50 minutes, il faut maintenant deux heures et demie à trois heures. Le Comité spécial a appris qu'il était procédé à des fouilles et des inspections humiliantes aux postes de contrôle et aux points de passage où les personnes étaient emmenées dans des cubicules pour y être soumises à des fouilles corporelles. Certaines sociétés de sécurité privées demandaient même aux femmes de se dévêtir partiellement. Selon certaines sources, ces fouilles avaient pour objet d'humilier les Palestiniens. Dans certains cas, des chiens étaient utilisés pour inspecter la nourriture, pratique considérée comme humiliante et insultante.

40. Outre les postes de contrôle et autres obstacles physiques, le système de permis qui est appliqué de manière stricte est un autre moyen d'entraver la liberté de mouvement dans le territoire palestinien occupé, notamment la Cisjordanie. Les habitants de la bande de Gaza n'ont pratiquement aucune possibilité de quitter la région. Outre les problèmes occasionnés par le mur de séparation, les Palestiniens de Cisjordanie ont des difficultés à obtenir un permis pour se rendre à Jérusalem-Est et dans d'autres parties de la Cisjordanie. D'une manière générale, il est pratiquement impossible aux hommes âgés de 16 à 35 ans de quitter les villes du nord de la Cisjordanie. Le Comité spécial a été informé qu'Israël se servait aussi du système de permis pour recruter des collaborateurs. En 2007, pendant la période du Ramadan, seuls les hommes de plus de 45 ans et les femmes de plus de 35 ans titulaires d'un permis spécial peuvent accéder à la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem.

41. Le système de permis s'applique aussi à la vallée du Jourdain qui représente environ un tiers de la Cisjordanie. En avril 2004, le Gouvernement israélien a approuvé un document d'orientation affirmant que la vallée du Jourdain était l'une des régions nationales prioritaires « en Israël », attestant la volonté de l'annexer. Cette annexion, ajoutée au territoire déjà englobé par le mur de séparation, représenterait plus de 40 % du territoire de la Cisjordanie. Quelque 2 millions de Palestiniens venant d'autres régions de la Cisjordanie ont besoin d'un permis pour pénétrer dans la vallée du Jourdain et il leur est interdit d'y passer la nuit. Les agriculteurs de la vallée du Jourdain qui veulent vendre leurs produits dans d'autres parties de la Cisjordanie doivent franchir des postes de contrôle où ils doivent attendre et se soumettre à des inspections pendant plusieurs heures, durant lesquelles leurs produits se gâtent. Ceux qui tentent de contourner ces obstacles en empruntant des routes moins sûres peuvent à tout moment se heurter aux postes de contrôle mobiles susmentionnés et le temps d'arriver jusqu'aux marchés, leurs produits sont déjà avariés. Un trajet qui en temps normal dure une heure dure maintenant cinq heures. Plus de 30 % de la vallée du Jourdain ont été déclarés « zone militaire interdite ». Depuis l'introduction de ces mesures, l'accès à l'éducation a été considérablement réduit. En avril, des Palestiniens vivant dans des tentes et des baraques en tôle ondulée ont reçu l'ordre de quitter leur terre qui était destinée à des usages militaires. En mai, les habitants du village d'Al Aqaba se sont vu remettre un nouveau plan directeur qui entraînera la confiscation d'environ 80 % de leurs terres. La vallée du Jourdain compte 26 colonies de peuplement où quelque 8 000 colons consomment une part des ressources en eau de la région équivalant à 10 fois celle qu'utilisent les Palestiniens. Certains interlocuteurs considéraient qu'il s'agissait d'un moyen de refuser aux Palestiniens l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

42. Les lois israéliennes de 1952 sur la citoyenneté et l'entrée en Israël, en particulier à Jérusalem-Est, constituent une atteinte à la liberté de choisir son lieu de résidence. La loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (suspension temporaire) qui a été promulguée en 2003 dénie aux personnes originaires du territoire palestinien occupé qui sont mariées à des citoyens israéliens ou à des résidents permanents (titulaires de cartes d'identité de Jérusalem) le droit de résidence permanente ou de citoyenneté. Cela signifie qu'elles ne peuvent vivre avec leur conjoint en Israël ou à Jérusalem. Depuis la fin de septembre 2000, quelque 120 000 demandes de réunification familiale ont été présentées. Même avant le gel du processus de réunification des familles, l'examen d'une demande prenait cinq ans en moyenne. Israël exerce aussi un contrôle total sur l'enregistrement des naissances. On estime à environ 10 000 le nombre d'enfants vivant à Jérusalem-Est qui, n'ayant pas été déclarés, n'ont pas d'assurance et ne peuvent être scolarisés. Le Comité spécial a appris que, durant la période à l'examen, le nombre de révoqueries des permis autorisant les Palestiniens à résider à Jérusalem-Est avait augmenté de 600 %. Certains groupes israéliens qui militent pour les droits civils considèrent qu'il s'agit d'une politique de « transfert discret » visant à modifier l'équilibre démographique de la ville en faveur des habitants juifs de façon à obtenir un rapport 70 %/30 %. Selon certaines sources, ces dispositions se sont accompagnées d'une augmentation de 30 % du nombre des ordres de démolition d'habitations exécutés à Jérusalem-Est. Les habitants visés sont incapables de mener une existence normale et vivent dans le désespoir. Le Comité spécial a été informé que la nouvelle définition israélienne de la sécurité nationale était essentiellement fondée sur des critères d'équilibre ethnique et de démographie et non pas sur les frontières. Dans un rapport confidentiel, transmis clandestinement au journal *The New York Times* en mai, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a souligné le mépris général d'Israël pour les obligations qu'il a contractées en vertu du droit international humanitaire, en particulier pour les règles du droit relatif à l'occupation. D'après le CICR, Israël usait de ses droits en tant que puissance occupante en droit international pour promouvoir ses propres intérêts ou ceux de sa propre population au détriment de la population du territoire occupé, ce qui était étranger à la lettre et l'esprit du droit relatif à l'occupation. Le Comité estimait également que le tracé de la barrière en Cisjordanie obéissait à une logique démographique, encerclant les blocs de colonies de peuplement qui entouraient la ville, tout en excluant les agglomérations palestiniennes, créant ainsi des enclaves palestiniennes isolées.

43. Le mur de séparation a été décrit comme un moyen supplémentaire d'annexer des terres et de chasser la population palestinienne hors de Jérusalem et des zones interdites de Cisjordanie. Selon certaines sources, l'édification du mur aurait incité directement 17,3 % des résidents palestiniens de Jérusalem à changer de lieu de résidence depuis 2002. On estime à environ 250 000 le nombre de Palestiniens qui risquaient de perdre leur droit de résidence à cause du mur. Au nombre des personnes ainsi menacées figurent 11 000 réfugiés du camp de Chou'fat qui se trouve à l'intérieur des limites municipales de Jérusalem. Plusieurs interlocuteurs ont qualifié la situation de « nettoyage ethnique », considérant qu'il y avait une intention délibérée et que les mesures en question avaient été planifiées et étaient exécutées de manière systématique.

F. Droit à la vie

44. Le droit inhérent à la vie est le plus fondamental de tous les droits. Il est consacré par différents instruments juridiques internationaux auxquels Israël est partie. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de veiller au respect de ce droit dans le territoire palestinien occupé. Pendant la période considérée, des Palestiniens, y compris des enfants, ont été tués au cours d'opérations militaires israéliennes qui ont notamment consisté en des bombardements, des tirs d'artillerie et des frappes aériennes; des opérations de perquisition et d'arrestation; des opérations d'infiltration; des incidents frontaliers; et des assassinats sélectifs commis sur les personnes visées ou sur des passants innocents, ce dernier cas ayant été cyniquement qualifié de « dommages collatéraux ». La majorité des victimes étaient des civils. En dépit d'un arrêt sur les meurtres sélectifs rendu par la Cour suprême israélienne en décembre 2006, les meurtres et assassinats sélectifs ou exécutions extrajudiciaires sont toujours aussi nombreux. Ils sont menés contre des personnes soupçonnées d'activités terroristes, principalement au moyen de frappes aériennes depuis des drones ou des hélicoptères. Rares sont ceux qui ont dû répondre de ces meurtres devant la justice. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré en mai que les exécutions extrajudiciaires étaient contraires à la fois au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et qu'en aucun cas elles ne sauraient se justifier. Le 20 mai, l'armée de l'air israélienne a bombardé la maison d'un député du Hamas, Halil al-Haya, à Gaza. Ce dernier a été légèrement blessé dans l'attaque, mais 8 autres personnes (dont 6 étaient des civils et 7 des membres de sa famille) ont été tuées et 13 ont été blessées. Une seule personne était réellement visée. Plus de 30 personnes ont ainsi été tuées en 2007. D'autres ont péri, fauchées par des tirs aveugles dans des zones densément peuplées. En mai, deux enfants, âgés de 12 et 13 ans respectivement, ont été touchés par des tirs de char, alors qu'ils se trouvaient devant la porte de leur maison à Gaza. Toujours en mai, une femme enceinte qui se tenait près de la fenêtre de son appartement a été touchée par un tir au cours d'une opération militaire et le crâne du bébé qu'elle portait brisé. Le 30 août, trois enfants âgés respectivement de 8, 9 et 12 ans ont été tués par un missile sol-sol à Beit Hanoun, à Gaza. Le lendemain, l'armée israélienne a admis que les enfants n'avaient rien à voir avec des militants mais qu'ils jouaient simplement près de lance-roquettes. Durant la période considérée, 31 % des enfants palestiniens tués étaient âgés de moins de 12 ans.

45. Le Comité spécial a été mis au courant de deux exécutions extrajudiciaires menées par des unités israéliennes infiltrées en Cisjordanie. La première a été le meurtre d'Ashraf Hanayshe, un dirigeant des Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, commis le 17 avril à Djénine. Sa voiture a été interceptée par un autre véhicule occupé par six agents israéliens infiltrés. Il a été rapporté qu'il n'était pas armé et aurait facilement pu être arrêté, mais il a reçu l'ordre de s'allonger sur le sol et les agents infiltrés ont vidé leur chargeur sur lui. Le second meurtre a été commis en mai dans un restaurant à Ramallah. Des agents infiltrés ont pénétré dans le restaurant, déguisés en Arabes, et ont commencé à tirer sur une personne qui prenait son déjeuner et qu'ils auraient facilement pu arrêter. Après que la victime eût été blessée à l'arme automatique, un des agents infiltrés lui a tiré dans la tête. L'unité infiltrée a empêché les ambulanciers de l'approcher pendant 45 minutes pour s'assurer qu'il était mort. Par la suite, quelque 50 à 60 membres des FDI sont entrés dans Ramallah pour évacuer l'unité infiltrée et se sont mis à tirer aveuglément,

blessant quatre personnes. En juillet, à Hébron, un enfant de 14 ans qui portait de la nourriture et avait sur lui une arme-jouet en plastique a été tué, criblé de balles à une distance de 100 mètres. Les FDI ont plus tard admis qu'il s'agissait d'une méprise.

46. En février, les FDI se sont servi d'une fillette de 11 ans, d'un garçon de 15 ans et d'un jeune homme de 24 ans comme boucliers humains au cours d'une opération militaire à Naplouse, alors même que, le 6 octobre 2005, la Cour suprême israélienne avait déclaré que l'utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains était illégale.

G. Droit à un niveau de vie décent, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement

47. Durant la période considérée, le niveau de vie a constamment baissé dans le territoire palestinien occupé. La baisse a été particulièrement marquée à Gaza, surtout depuis la mi-juin. Malgré le retrait unilatéral d'Israël en 2005, qui est plutôt considéré comme un redéploiement, Gaza reste un territoire occupé étant donné que le critère de l'occupation est l'exercice d'un contrôle effectif et qu'Israël reste entièrement maître de Gaza et continue de contrôler effectivement 24 % du territoire (87 kilomètres carrés) (contre 37 % avant le retrait unilatéral), y compris l'ensemble des voies d'accès terrestres, l'espace aérien et les eaux territoriales. Les incursions militaires et les détonations supersoniques sont une autre forme de contrôle exercé sur la population de Gaza, dont le chiffre est de près de 1,5 million de personnes. Même la mission d'assistance de l'Union européenne à la frontière, postée au point de passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte à Ashkelon, a besoin de la permission d'Israël pour aller à Rafah. En juillet, entre 6 000 et 7 200 Palestiniens de Gaza, dont la majorité s'était rendue en Égypte pour se faire soigner, ont été bloqués du côté égyptien de la frontière. Selon les estimations, quelque 30 personnes sont mortes. Les autres ont pu rentrer en août par petits groupes à Gaza, en empruntant d'autres points de passage. La situation a été qualifiée de totalement artificielle, provoquée par le siège et le blocus. De nombreuses sources ont dépeint Gaza comme une gigantesque prison. Il a été dit au Comité spécial que la population de Gaza était très déçue par la communauté internationale parce que celle-ci l'avait laissée totalement sans protection.

48. Préoccupante, la situation socioéconomique de Gaza est marquée par la pénurie de certains produits et médicaments essentiels et de pièces de rechange, ainsi que par l'instabilité des prix, la fermeture massive des usines et l'augmentation du chômage. Plus de 85 % des usines et des ateliers ont fermé, 95 % des projets de construction privés ont été interrompus et plus de 70 000 travailleurs ont perdu leur emploi. Seules des marchandises classées comme fournitures humanitaires indispensables entrent à Gaza, à l'exclusion de toutes autres importations ou exportations. Pour la première fois depuis 1995, Israël a suspendu l'application du Code du commerce à Gaza, qui ne fait plus partie de la zone douanière unifiée. Les pêcheurs vivant à Gaza ont aussi été gravement touchés par le bouclage intervenu de manière arbitraire, fantasque et inattendue. Les bateaux de pêche palestiniens ont essuyé des tirs, ont été endommagés et confisqués et les pêcheurs attaqués, blessés et arrêtés par la marine israélienne. Quelque 40 000 personnes vivent de la pêche mais cette activité n'est plus considérée comme un moyen de subsistance suffisant. À Gaza, 80 % de la population reçoit une aide alimentaire. Il a été dit qu'Israël ne laisserait pas la situation humanitaire à Gaza dégénérer en famine, mais qu'il

maintiendrait la population dans une situation telle que sa seule préoccupation serait de trouver de quoi se nourrir. En juin, le niveau de pauvreté a atteint 90 % à Gaza.

49. La situation à Gaza a débouché sur une augmentation considérable de l'incidence des troubles liés au stress et des troubles dépressifs provoqués par les pratiques israéliennes telles que le bouclage et d'autres formes de sanction collective. Les causes varient : incursions militaires, bombardement de zones habitées, utilisation d'armes non classiques telles que des missiles contenant une charge d'explosif à métal dense et inerte (DIME), qui provoquent de graves brûlures et une amputation des membres; détonations supersoniques; démolition de maisons; tirs dirigés contre des pêcheurs; destruction de la centrale électrique et d'autres infrastructures; et dévastation de terres agricoles et arrachage d'arbres.

50. En Cisjordanie, les violations du droit à un niveau de vie suffisant résultent principalement de l'édification du mur de séparation et des restrictions connexes à la liberté d'aller et venir. L'accès limité aux services et aux produits de première nécessité est cité parmi les principales causes de la dégradation socioéconomique et du déplacement forcé de la population palestinienne en Cisjordanie. En 2006, l'économie palestinienne a connu une récession de 10 %. Quelque 1,8 million de Palestiniens, soit environ 50 % de la population du territoire palestinien occupé, reçoivent une aide alimentaire.

51. En mai, le Bureau international du Travail a déclaré que, cette année encore, les territoires avaient beaucoup souffert : diminution des niveaux de vie, montée de la pauvreté et du chômage, intensification de la désintégration sociale et du désordre politique. Il a estimé que cette crise multiforme, aux dimensions à la fois économiques, sociales, politiques, institutionnelles et humanitaires, plongeait ses racines non seulement dans les circonstances entourant l'occupation depuis tant d'années mais aussi dans une série de mesures prises à la suite des élections qui avaient porté au pouvoir un nouveau gouvernement en mars 2006. Parmi les facteurs qui ont des effets désastreux sur l'économie palestinienne figurent l'embargo financier imposé par la communauté internationale des donateurs et la rétention par Israël des recettes fiscales palestiniennes (en violation du Protocole de Paris de 1994), ce qui s'est soldé par une perte mensuelle de recettes d'environ 60 millions de dollars en moyenne (représentant 55 % des recettes mensuelles de l'Autorité palestinienne et un montant total de plus de 800 millions de dollars). D'ailleurs, l'économie palestinienne ne pouvait fonctionner qu'au ralenti du fait des importantes restrictions de la liberté de circulation des personnes et des biens palestiniens, tant à l'intérieur des territoires et entre ceux-ci que vers Israël et d'autres pays, et notamment de l'augmentation des points de contrôle et des effets plus vastes et plus profonds du mur de séparation.

52. Un autre facteur qui a pesé sur le niveau de vie de la population du territoire palestinien occupé est la poursuite des opérations de démolition de maisons prétendument construites sans permis. Récemment, des démolitions ont eu lieu le long du tracé du mur de séparation. La situation est particulièrement grave à Jérusalem où, depuis novembre 2006, 40 habitations palestiniennes ont été détruites.

53. La qualité de l'environnement a une incidence directe sur le niveau de vie. La situation environnementale dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Gaza, a été qualifiée de crise provoquée par le bouclage, les opérations militaires et d'autres formes de châtiments collectifs. D'innombrables arbres ont été arrachés à Gaza et des terres agricoles ont été ravagées par les FDI durant les incursions

militaires. Les immondices se sont accumulées, faute d'argent pour payer les éboueurs. L'unique centrale électrique de Gaza a été bombardée en 2006 et la majorité de la population n'a accès à l'électricité que durant deux à trois heures par jour. Il est donc difficile de faire fonctionner les pompes assurant le ravitaillement en eau potable ainsi que celles permettant l'évacuation des eaux usées. Gaza ne dispose d'aucune usine de traitement des eaux usées et cela contribue à l'insalubrité de l'eau destinée à la consommation humaine. La situation à Gaza est aussi critique à cause de la salinisation des eaux. Les 120 000 habitants de Khan Younès n'ont pas accès à des fosses de décantation et les essais de nappe montrent un taux élevé de nitrate dans l'eau. Le Comité spécial a reçu des informations détaillées concernant la rupture, le 27 mars, d'une fosse de décantation qui avait entraîné l'inondation du village d'Um Nasser, situé au-dessus du meilleur aquifère utilisé pour l'approvisionnement de Gaza en eau potable. Cinq villageois avaient été tués et 35 autres blessés, plus de 250 maisons inondées et 1 500 personnes contraintes de quitter leur domicile. Cette rupture s'est notamment traduite par une contamination des eaux souterraines, une forte teneur en nitrate et l'apparition de gaz méthane, de moustiques et de maladies à transmission hydrique. La zone a été bombardée au cours d'une opération menée par les FDI en 2006. Par la suite, les FDI ont tiré sur les travailleurs qui réparaient l'installation, Israël ayant déclaré qu'il attaquerait toute conduite d'eaux usées vers la mer. Si les fosses de décantation de la zone devaient céder, 1 200 maisons seraient inondées, touchant 10 000 personnes. Il a été dit au Comité que cette situation constituait un « écocide ».

54. L'un des problèmes majeurs qui se posent dans le territoire palestinien occupé est le contrôle des ressources hydriques. Les Palestiniens souffrent d'une grave pénurie d'eau, tandis que les colons utilisent neuf fois plus d'eau qu'eux. De l'eau est également puisée dans le territoire palestinien occupé pour ravitailler Israël. Les implantations en Cisjordanie rejettent des déchets solides (y compris des déchets dangereux) et liquides, et les eaux contaminées provoquent le paludisme, l'amibiase, le cancer et les maladies de la peau. Les colons, qui représentent 10 % de la population de Cisjordanie, produisent 25 % des eaux usées. De nombreuses usines israéliennes très polluantes sont aussi implantées en Cisjordanie.

H. Droit à des conditions de travail justes et favorables

55. Les travailleurs palestiniens ont de plus en plus de mal à trouver un emploi, y compris en Israël. Pour les habitants de Gaza, cela est pratiquement impossible. En juillet, une étude du Parlement israélien (la Knesset) a montré que les travailleurs palestiniens dans les implantations et les usines en Cisjordanie gagnaient moins de la moitié du salaire minimum légal. Une source a indiqué au Comité spécial que les Palestiniens gagnaient 2 000 nouveaux shekels (500 dollars environ) alors que le salaire minimum pour les Israéliens était de 4 200 nouveaux shekels (environ 1 000 dollars). Les travailleurs palestiniens en Israël n'ont droit qu'à trois prestations contre 16 pour les travailleurs israéliens, qui jouissent aussi de la protection de la centrale syndicale, l'Histradout. Selon certaines sources, l'Autorité palestinienne et Israël projetaient de créer plusieurs parcs ou zones industriels à proximité de la Ligne verte, ce qui créerait des centaines d'emplois pour les Palestiniens. Les médias israéliens ont rapporté que l'idée sous-jacente du projet était de créer des emplois dans le territoire administré par l'Autorité palestinienne afin d'éviter que l'économie palestinienne ne soit excessivement tributaire

d'emplois situés en Israël. Le Comité a été informé que la zone de Tulkarem abritait huit usines israéliennes qui fabriquaient des pesticides, des engrais et d'autres produits dangereux et dont l'accès était interdit aux Palestiniens. Il a également été informé de l'existence de projets visant à créer entre 9 et 12 zones industrielles, dont certaines seraient construites sur des terres confisquées aux Palestiniens. Israël y implanterait des usines, notamment chimiques. Une source a qualifié ces zones industrielles d'« apartheid autogéré », faisant des agriculteurs palestiniens une main-d'œuvre bon marché et sans protection. Dans son rapport intitulé « Crossing the Line: Violation of the Rights of Palestinians in Israel Without a Permit », l'ONG israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem a déclaré que dans le cadre du plan de désengagement unilatéral de la bande de Gaza de 2005, le Gouvernement israélien avait décidé de réduire progressivement le nombre des visas d'entrée délivrés à des Palestiniens, et qu'à partir de 2008, aucun Palestinien ne serait autorisé à entrer en Israël.

I. Droit à la santé

56. Dans tout le territoire palestinien occupé, l'exercice du droit à la santé a été très gravement compromis par les restrictions pesant sur la liberté de circulation et d'accès. Les bouclages ont entraîné une pénurie de fournitures médicales essentielles et une réduction des services de santé de base assurés. Les habitants de la bande de Gaza souffrent de diarrhée et de malnutrition en raison de la mauvaise qualité de l'eau et des aliments. En juillet, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a affirmé que l'un des plus graves problèmes du moment dans la bande de Gaza était la détérioration des infrastructures médicales. En juin 2006, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré dans un rapport sur les mesures à prendre pour faire face à la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé que si la crise financière actuelle n'était pas réglée, elle aurait des retombées négatives telles que l'accroissement des taux de malnutrition, l'augmentation des troubles mentaux, la réduction des taux de couverture vaccinale, un dépistage insuffisant et une prise en charge pas assez rapide des maladies transmissibles, et une aggravation des risques d'épidémie, ce qui pourrait entraîner une augmentation de la morbidité et de la mortalité maternelles et infantiles.

57. Les patients de la bande de Gaza et de Cisjordanie ont du mal à obtenir des permis pour se rendre dans les principaux hôpitaux et établissements médicaux ouverts aux Palestiniens dans le secteur oriental de Jérusalem et dans d'autres zones de la Cisjordanie. Il leur est également difficile d'obtenir une recommandation pour recevoir un traitement médical à l'étranger. Selon des sources médicales, comme il est difficile d'obtenir un permis, les patients ont tendance à attendre que la douleur soit intolérable avant d'en faire la demande. Les Forces de défense israéliennes bloquent 80 % des transferts de patients. Certains patients sont obligés de payer une escorte pour être traités en Israël. La pression exercée par les médias a débouché sur la délivrance d'un nombre limité de permis. Les règlements de l'armée israélienne prévoient la libre circulation des ambulances palestiniennes, sauf aux contrôles de sécurité, quelle que soit leur destination, y compris Israël. En vertu d'une décision de la Cour suprême, les patients en urgence médicale sont autorisés à franchir les contrôles de sécurité même s'ils ne détiennent pas de permis d'entrée en Israël. Dans la pratique, les ambulances palestiniennes ne sont pas autorisées à se rendre dans les hôpitaux israéliens ni dans les hôpitaux palestiniens de Jérusalem-Est, en

dépit du mémorandum d'accord entre le Magen David Adom et la Société palestinienne du Croissant-Rouge en 2005. Elles sont obligées de transférer les patients dans des ambulances israéliennes aux points de contrôle et leurs déplacements sont considérablement ralentis. Le 20 juin, la Haute Cour de justice a confirmé le principe selon lequel l'État avait le droit de décider quels étaient les Palestiniens qui seraient autorisés à entrer en Israël pour recevoir un traitement médical. Dans la bande de Gaza, en juillet 2007, une ambulance palestinienne a été broyée par un char. Le Comité spécial a été informé qu'une ambulance avait été bloquée pendant quatre heures en juillet près de Naplouse. À un autre contrôle de sécurité, les soldats prenaient le thé et ont plaisanté pendant une demi-heure avant de « remarquer » qu'une ambulance attendait.

J. Droit à l'éducation

58. Dans le territoire palestinien occupé, l'exercice du droit à l'éducation continue d'être gravement compromis par l'occupation. En Cisjordanie, le mur de séparation constitue une source de difficultés considérables pour la scolarisation, car les enfants sont souvent séparés de leur école, à laquelle ils ne peuvent accéder qu'en passant une barrière. Dans d'autres parties de la Cisjordanie, des écoles ont été attaquées, vandalisées et utilisées comme poste militaire, notamment celles administrées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans les camps de réfugiés. De nombreux élèves ont été blessés ou sont devenus handicapés. Le taux d'abandon scolaire est très élevé et le taux d'obtention d'un diplôme peu élevé. La scolarisation des filles est en recul. Avec une moyenne supérieure à 40 élèves par classe, les écoles sont surchargées et les cours se tiennent généralement en alternance. La dégradation de la situation économique dans le territoire palestinien occupé a obligé les familles à choisir entre les dépenses de la vie courante et de santé et les dépenses liées aux études. Le coût des études universitaires ayant augmenté, la pauvreté et la faiblesse des revenus empêchent certains segments de la population palestinienne d'avoir accès à l'enseignement supérieur. Cette situation est considérée comme une conséquence directe des politiques et des pratiques israéliennes. À Gaza, en raison de la fermeture des points de passage commerciaux, les élèves ont dû entamer la nouvelle année scolaire alors qu'il leur manquait 30 % des nouveaux manuels. Le 5 septembre, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a déclaré que l'effondrement du système éducatif et du niveau de l'enseignement était dû aux effets cumulés de l'occupation, des bouclages, de la pauvreté et de la violence, et noté que, comme dans toutes les situations de conflit, c'étaient les plus vulnérables qui souffraient le plus, en l'occurrence les enfants.

K. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

59. Plus de 10 000 Palestiniens sont actuellement détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens. Le Comité spécial a été informé que quelque 700 000 Palestiniens avaient été arrêtés et détenus depuis le début de l'occupation en 1967. Environ 800 personnes sont placées en internement administratif sans chef d'inculpation ni jugement. On dénombre quelque 100 femmes et 400 enfants

détenus. Les perquisitions et arrestations continuelles en Cisjordanie maintiennent le nombre de détenus à un niveau très élevé.

60. Le 6 mai, deux organisations non gouvernementales israéliennes de défense des droits de l'homme, B'Tselem et Hamoked, ont publié un rapport intitulé « Utterly forbidden: the torture and ill-treatment of Palestinian detainees » (Formellement interdit : la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens), dans lequel elles affirmaient que les agents du Service de sécurité Shin Bet avaient recours à des techniques d'interrogation qui relevaient d'actes de torture contre des détenus palestiniens. Le 6 septembre 1999, la Cour suprême israélienne a banni la torture. D'après le rapport, outre les violences physiques, d'autres traitements destinés à briser le moral des détenus avaient cours. « Des techniques d'interrogation spéciales » étaient utilisées contre les personnes soupçonnées de vouloir porter atteinte à la sécurité, lesquelles étaient désignées comme des « bombes à retardement ». Ce sont des personnes qui, de l'avis des services de sécurité, détiendraient des informations utiles à la prévention d'une attaque imminente contre la sécurité. Les méthodes utilisées ont été décrites dans le rapport publié en mai 2007 par le Comité public contre la torture en Israël, intitulé « Ticking bombs: testimonies of torture victims in Israel » (Bombes à retardement : témoignages de victimes de tortures en Israël). Plusieurs sources ont informé le Comité spécial au sujet du traitement aux détenus. En général, on lui a dit que le Service général de sécurité, les Forces de défense israéliennes, la police, et même les gardiens de prison étaient bien protégés et avaient jusqu'à présent bénéficié d'une immunité de poursuites totale. Même les médecins s'y étaient associés en délivrant des certificats médicaux indiquant qu'un détenu était apte à subir un interrogatoire. Le Comité spécial a été informé de l'existence en Israël de centres de détention secrets. La torture a été qualifiée de pratique ordinaire, facilitée par la délivrance tardive des permis de visite, y compris au CICR et aux avocats. L'impunité serait cautionnée tant par le système politique que par l'opinion publique israélienne, et la torture considérée comme un épiphénomène justifié par la défense de l'État. D'après certaines sources, la Cour suprême israélienne appliquait une politique identique à celle de l'armée et des services de sécurité, et elle manifestait une très grande déférence envers l'appareil sécuritaire, aux dépens des droits de l'homme des Palestiniens.

61. D'après les informations reçues, la période la plus pénible pour les détenus était celle de l'interrogatoire suivant leur arrestation, au cours duquel certains avaient subi des dommages corporels avant même d'avoir pu contacter leurs avocats. Il a été signalé que la famille d'un détenu était rarement informée de son lieu de détention, qu'elle découvrait généralement grâce aux organisations non gouvernementales assurant la défense. Les procès ont été qualifiés comme étant de pure forme et fondés sur des aveux. Selon les sources consultées, les techniques d'interrogation comportaient des séances de torture pouvant durer jusqu'à 18 heures, avec des interruptions de quelques heures; les poignets et les chevilles attachés à une chaise par des chaînes et les coudes joints, le prisonnier étant battu sur tout le corps; accroupissement; privation de sommeil, de nourriture et d'hygiène; nudité; obscurité; agression sexuelle; utilisation du détecteur de mensonge; secousses; emprisonnement cellulaire; bandage des yeux et port de cagoule; bruit; injures; menaces contre les membres de la famille; aboiement forcé; douches froides; rupture des os; brûlures; décharges électriques; station debout prolongée; et enregistrements d'interrogatoires repassés aux détenus. Certains subissaient ce type

de torture pendant quatre à cinq jours. Entre autres insultes et menaces, on disait aux détenus qu'ils finiraient paralysés, que leur maison serait détruite, que leurs épouses et leurs mères seraient interrogées et qu'ils pourraient être responsables du décès de leurs mères. La plupart des procès-verbaux d'interrogatoire ne mentionnent pas la torture, mais indiquent plutôt qu'à un certain moment, les prisonniers ont reçu des biscuits et du Coca-Cola. Ceux qui mentionnent des pratiques constituant des actes de torture comportent une explication selon laquelle ce traitement était réservé aux cas de « bombes à retardement ». De retour d'Israël, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question du terrorisme et des droits de l'homme s'est déclaré consterné par les explications vagues et peu convaincantes fournies par le Service de sécurité israélien sur les situations dans lesquelles le cas de « bombe à retardement » pourrait s'appliquer, et préoccupé de ce que son application ne donnait lieu à aucun mécanisme d'investigation véritablement indépendant et impartial.

62. Un psychologue clinicien a décrit les conséquences de ce type de traitement : troubles post-traumatiques, dépression, troubles obsessionnels compulsifs, paranoïa, angoisse, fragilité et névrose phobique. Il a rapporté le cas d'un étudiant qui prenait bien soin de lui, avait de l'assurance et s'exprimait et agissait normalement avant son arrestation. Après 18 jours d'interrogatoire et six mois de prison, il souffrait de maux d'estomac, de problèmes digestifs, de migraine, de sinusite, d'incontinence fécale (selles solides), d'une profonde angoisse, de cauchemars, de stress, de nervosité, de manque de concentration, d'un manque de clarté de la pensée et de perte d'appétit.

63. Les familles des détenus étaient souvent dans l'impossibilité de leur rendre visite, faute de permis. Les demandes de permis sont faites par l'intermédiaire du CICR et leur examen peut durer jusqu'à sept mois car les autorités israéliennes nient souvent la relation entre une mère et son fils. D'où la nécessité de produire des certificats de mariage et des cartes d'identité comme élément de preuve. Les mêmes personnes devront produire les mêmes pièces pour la demande de permis suivante. Certains détenus sont restés jusqu'à six ans sans recevoir de visite. Les détenus palestiniens qui ne sont pas inscrits au registre d'état civil palestinien ne sont pas autorisés à recevoir des visites. Les permis sont délivrés tous les sept mois pour une seule visite à effectuer dans les 45 jours. Les parents sont souvent contraints de patienter de longues heures dans un froid rigoureux ou une forte chaleur pour une rencontre de 45 minutes avec le détenu. Selon certaines sources, les autorités israéliennes tentent d'intimider, ou exigent une contrepartie financière pour la délivrance des permis de visite. Le Comité spécial a été informé de la multiplication des problèmes liés à l'obtention de permis de visite aux détenus.

64. Les droits des détenus sont violés d'autres manières. Il a été indiqué au Comité spécial que les autorités israéliennes entravaient les visites des avocats à leurs clients emprisonnés, en ne leur accordant pas suffisamment de temps. Certains détenus ne sont pas autorisés à continuer leurs études; d'autres ne peuvent envoyer de courrier et sont privés de radio et de télévision. Le Comité a été informé que des caméras et des magnétophones avaient été installés dans certaines prisons et que l'unité spéciale Nahshon y menait des opérations. Du gaz lacrymogène et des bombes à percussion ont été utilisés. La surveillance des centres de détention et des prisons a été renforcée en 2006. Les chefs de faction incarcérés sont séparés des autres détenus pour empêcher que ceux-ci ne soient influencés concernant la résistance. Le Comité a été informé que certains détenus avaient passé des années en quartier d'isolement et que les femmes étaient arrêtées dans les mêmes conditions

que les hommes. Alors qu'elle était enceinte, une détenue a été menottée et assise sur une petite chaise, puis frappée sur le visage les yeux bandés. Certaines détenues ont accouché en prison attachées à leur lit. L'un des moyens de forcer les suspects à se rendre aux forces israéliennes était de menacer de viol leur épouse et leurs sœurs. D'aucuns ont également mentionné l'augmentation des cas d'incarcération de parents de détenus, y compris leur mère, et de destruction des habitations. Il a été révélé au Comité que 74 % des détenus étaient âgés de 18 à 30 ans au moment de leur arrestation. Un interlocuteur a dit que l'intention était de briser la volonté de ce groupe d'âge par des actes de persécution, d'humiliation et de répression en vue de les empêcher de rejoindre la résistance contre l'occupation.

65. Les soins de santé dispensés aux détenus ont été décrits comme déficients ou pratiquement inexistants. La nourriture était suffisante et de mauvaise qualité. Les conditions d'hygiène étaient mauvaises et il y avait des rats et des insectes dans certaines installations. Le Comité spécial a été informé que, dans un centre de détention à Hébron, il n'y avait pas de toilettes. Il lui a aussi été affirmé que jusqu'à 60 détenus avaient été maintenus dans une cellule. Certaines ne reçoivent pas la lumière du jour. Des centaines de détenus souffrent de graves problèmes de santé, y compris les amputés dont les blessures sont infectées, les cardiaques, les cancéreux et autres détenus souffrant de maladies chroniques, et ceux dont l'état nécessite une intervention chirurgicale. Certaines maladies sont causées par les conditions de détention. Plusieurs détenus sont décédés faute de soins. De nombreuses sources ont indiqué que la norme était d'appliquer à toutes les affections ce qui est maintenant connu sous le nom de « pilule magique » (Akamol). Le 31 juillet 2007, un détenu de 27 ans est décédé d'une pneumonie aiguë. Le 25 août 2007, un détenu de 22 ans, qui s'était pourtant plaint, une semaine auparavant, des soins inadéquats qu'il recevait, est décédé en prison. Il a été dit au Comité que de nombreux prisonniers étaient dans un état psychologique déplorable.

66. Quelque 400 enfants se trouvent actuellement dans les prisons israéliennes, dont cinq filles. Cinq à sept enfants sont en détention administrative. En violation des normes internationales, Israël considère les Palestiniens âgés de moins de 16 ans comme mineurs, alors que pour les Israéliens, c'est 18 ans qui constitue l'âge limite. Bien que l'âge auquel commence la responsabilité pénale ait été fixé à 12 ans, des enfants de moins de 12 ans font aussi l'objet d'arrestation. Les enfants sont arrêtés dans la rue, aux postes de contrôle ou durant la nuit loin de chez eux, grâce à un vaste déploiement des Forces de défense israéliennes. Le Comité spécial a été mis au courant du cas d'une fillette sur laquelle les FDI avait tiré à balles réelles à une distance de 20 mètres et qu'elles avaient longtemps laissé saigner. Elle a par la suite été menottée sur son lit d'hôpital. Un garçon âgé de moins de 12 ans au moment de son arrestation a, en prison, été soumis à des tortures et des abus sexuels graves et a tenté par trois fois de se suicider. Il n'existe pas de tribunaux militaires pour mineurs. La majorité des enfants sont contraints de signer des aveux en hébreu, qu'ils ne comprennent pas. Durant les interrogatoires, on tente de les enrôler comme collaborateurs. Environ 63 % des enfants détenus ont été arrêtés pour avoir lancé des pierres. Bien que le recours à la détention et à l'emprisonnement d'enfants ne soit prévu qu'en dernier recours et pour une courte période, les enfants palestiniens sont, avant toutes autres mesures, arrêtés, pour de longues périodes. Des enfants palestiniens ont récemment été conduits à la prison d'Adamun près de Haïfa, très vétuste et insalubre. Telmond est la seule prison à offrir aux enfants des cours de sciences, de mathématiques, d'arabe et d'hébreu, tous âges confondus dans la même

classe. Les visites familiales ont lieu toutes les deux semaines. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a soulevé la question des enfants palestiniens détenus, soulignant que leur grand nombre ne faisait qu'alimenter le cycle de la violence et préconisant qu'une autre stratégie soit adoptée pour les enfants inculpés de délits mineurs. Des sources ont informé le Comité que jusqu'à présent aucune mesure concrète n'avait été prise à cette fin.

67. L'attention du Comité a été appelée sur la pratique relative à la conclusion d'« accords » ou de « transactions » dans les tribunaux. C'est une proposition faite aux avocats en vue de réduire la peine de leurs clients. Il a été indiqué au Comité que 90 % des affaires faisaient l'objet de transactions entre les magistrats du parquet et les avocats.

68. Au lendemain des élections législatives de 2006, Israël a procédé à l'arrestation de plus de 40 membres du Conseil législatif palestinien, dont son président et d'autres responsables affiliés au Hamas. Le 24 mai 2007, les FDI ont arrêté 33 hauts responsables du Hamas, y compris des parlementaires, des maires et un ministre, au cours de raids nocturnes en Cisjordanie. Le 20 juillet 2007, par égard pour le gouvernement provisoire nouvellement constitué, 255 détenus appartenant à diverses factions ont été libérés des prisons israéliennes et les noms de 178 activistes palestiniens ont été radiés de la liste des personnes recherchées.

L. Droit à la liberté d'opinion et d'association

69. Les libertés d'expression et d'association figurent au nombre des droits fondamentaux de la personne humaine. Le Comité spécial a été informé de la situation des journalistes palestiniens. On lui a rapporté un incident, qui s'était produit à Gaza, au cours duquel on a d'abord tiré sur un journaliste qui a été touché à la cuisse droite; il est ensuite tombé à terre et a alors reçu des tirs de char répétés dans les deux jambes, et a failli décéder à la suite d'hémorragie. Il a fallu l'amputer des deux jambes. Les FDI ont aussi ouvert le feu sur des journalistes ailleurs en Cisjordanie, ainsi que durant les manifestations du vendredi contre le mur de séparation dans le village de Bil'in en Cisjordanie. Trois journalistes palestiniens sont, à l'heure actuelle, détenus dans les prisons israéliennes. Des sources ont rapporté que les FDI avaient déclaré certaines zones interdites aux journalistes palestiniens et aux étrangers, mais non aux journalistes israéliens. En mai, les FDI ont perquisitionné dans cinq stations de radio et de télévision palestiniennes à Naplouse, ainsi que dans les bureaux de la télévision et d'autres médias, et endommagé du matériel à Ramallah et à Djénine. Il a été indiqué au Comité que les pratiques israéliennes concernant les journalistes n'avaient jamais vraiment connu d'amélioration et qu'en fait, elles devenaient plus sévères.

VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

70. Le 2 août 2007, à Damas, les autorités syriennes ont présenté au Comité spécial le trente-neuvième rapport annuel de la République arabe syrienne sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens arabes syriens dans le Golan syrien occupé, pour la période allant du 10 novembre 2006 au 30 juillet 2007.

71. On trouvera dans les paragraphes suivants un résumé de ce rapport.

A. Historique

72. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 497 (1981), a déclaré que la décision d'Israël d'annexer le Golan était nulle et non avenue. Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/27, a déclaré que, comme le Conseil l'avait confirmé, cette décision était nulle et non avenue, et sans validité aucune. Elle a demandé à Israël de la rapporter et exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il se retire de tout le Golan occupé.

73. En raison des violations des droits politiques et des droits de l'homme commises par Israël, le Conseil des droits de l'homme a adopté, le 27 novembre 2006, la résolution 2/3, intitulée « Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé », dans laquelle, réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, il a engagé ce dernier à respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981). Le Conseil des droits de l'homme a considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, constituaient une violation flagrante du droit international et de la quatrième Convention de Genève et n'avaient aucun effet juridique. Il a engagé Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il avait prises à leur encontre. Il a en outre engagé les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le statut juridique et le caractère démographique du Golan syrien occupé.

B. Détérioration de la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

74. D'après le rapport de la Syrie, le nombre des colons a augmenté et les colonies de peuplement israéliennes existantes, qui sont actuellement au nombre de 45, se sont étendues. Dans le cadre d'une nouvelle campagne d'implantation de colonies lancée par les colons du Golan occupé sous le slogan « Le Golan, lieu débordant de vie, vous ouvre ses portes », il a été annoncé que 300 nouveaux logements y seraient construits. Vingt-deux colonies situées entre le Jabal al-Cheikh, au nord, et les rives du lac Tibériade, au sud, ont ouvert leurs portes à de nouveaux arrivants. Il est par ailleurs indiqué dans le rapport que le Département israélien des affaires foncières avait décidé de vendre 2 500 dounams de terres du Golan à des colons. Il a été annoncé qu'un circuit automobile serait construit dans la région de Fiq, dans la partie sud du Golan occupé, en vue d'y encourager les implantations. Afin d'étendre les colonies dans le Golan, une réunion a été organisée dans le cadre de la troisième conférence du service de planification stratégique des implantations israéliennes dans le Golan pour porter à 50 000 le nombre des nouveaux colons. Les autorités israéliennes d'occupation ont à nouveau entrepris de déplacer la population du Golan occupé en ordonnant aux habitants du village syrien de Ghajar d'évacuer la

partie nord de celui-ci et ont donc obligé 90 % des habitants à se réinstaller dans la partie sud, préparant ainsi la voie à l'expropriation de 900 dounams de terres du village. À la mi-avril 2007, la colonie d'Alonei Habashan a annoncé la mise en vente de logements construits sur les ruines du village arabe de Juwayza, au prix de 27 000 dollars des États-Unis chacun. Des représentants de la colonie ont confirmé que ce prix, qui représentait le quart de la valeur réelle de ces logements, constituait une mesure incitative dans le cadre d'un plan à long terme du conseil régional du Golan visant à accroître le nombre des colons dans le Golan occupé et d'en modifier ainsi la composition démographique.

75. Le rapport indique que les citoyens syriens dans le Golan occupé se voient privés de leur droit d'accès aux ressources en eau du fait de mesures qui assèchent les sources alimentant les villages arabes, et ont un effet néfaste sur les cultures et les moyens de subsistance des habitants. Alors qu'il leur est interdit de creuser des puits artésiens ou d'installer des citernes pour stocker les eaux provenant des pluies ou de la fonte des neiges, les autorités d'occupation ont creusé de nombreux puits pour les colonies avoisinantes, faisant ainsi baisser le niveau des nappes phréatiques dans les villages arabes. Les autorités d'occupation empêchent en outre les habitants des villages occupés d'utiliser l'eau du lac Mas'adah, qu'elles ont détourné vers les colonies, et elles ont augmenté le prix de l'eau par rapport à celui qui est facturé aux colons dans la région. En général, les besoins annuels en eau des citoyens syriens dans le Golan ne sont couverts qu'à hauteur de 20 %, si bien que les jardins ne sont pas suffisamment arrosés et que la production en pâtit, alors que les besoins des colons installés dans la région sont couverts à hauteur de 120 %.

76. Il est indiqué dans le rapport que les détenus du Golan sont soumis aux pires formes de torture physique et mentale dans des prisons éloignées de chez eux et que des difficultés et des obstacles sont imposés par les autorités d'occupation à leurs proches qui tentent de leur rendre visite. Il y est indiqué en outre que les membres des services de sécurité israéliens soumettent les prisonniers arabes syriens à des sévices et à la torture mentale dans le but d'entamer leur sentiment nationaliste et leurs convictions sociales. Les prisonniers vivent dans des conditions abominables et contractent de ce fait diverses maladies. On a appelé l'attention du Comité sur l'état de santé de Bashar Maqat, emprisonné depuis 22 ans, qui a subi plusieurs crises cardiaques, qui souffre d'un blocage artériel et de plusieurs autres affections et qui a besoin de recevoir d'urgence des soins médicaux. Les autorités pénitentiaires israéliennes poursuivent une politique d'humiliation et de soumission à l'égard des prisonniers, les privant de leurs droits les plus fondamentaux. Elles perquisitionnent régulièrement les cellules et procèdent à des fouilles quotidiennes. Elles ont refusé à maintes reprises que des organisations internationales, y compris le CICR, rendent visite à des prisonniers arabes syriens. Au moment de la rédaction du rapport de la Syrie, 15 citoyens du Golan syrien occupé accusés d'avoir résisté à l'occupation croupissaient dans des prisons israéliennes. En outre, lors de la présentation du rapport au Comité spécial, les représentants des autorités syriennes ont informé le Comité que deux citoyens du Golan occupé avaient été arrêtés par les autorités d'occupation israéliennes à la fin de juillet 2007, et ils ont exigé qu'Israël les libère immédiatement. Selon les autorités syriennes, un nombre important de policiers et d'agents des services de renseignements israéliens avaient lancé une attaque contre les villages de Majdal Shams et de Buq'ata et arrêté les deux hommes. Ils avaient perquisitionné leurs domiciles et confisqué leurs téléphones portables et leurs ordinateurs.

77. D'après le rapport de la Syrie, les mines terrestres israéliennes constituent une menace constante, étant donné qu'elles sont disséminées à proximité des villages ainsi que des champs et des pâturages appartenant aux villageois. Le bétail et notamment les vaches et les moutons des agriculteurs syriens ne sont pas épargnés par les mines, lesquelles limitent les déplacements des habitants et les empêchent d'exploiter leurs terres. Le 27 novembre 2006, dans la partie libérée du gouvernorat de Kounaïtra, une mine ressemblant à un jouet a explosé, blessant deux enfants du village d'al-Jiran à la poitrine et aux yeux. Dans une zone située entre le village de Khan Arnbah et la ville de Baath, quatre enfants ont été blessés le 23 décembre 2006, à la suite de l'explosion d'une mine en forme de cube à jouer.

78. Dans le domaine de l'éducation, la situation est restée telle que le Comité spécial l'avait décrite dans son précédent rapport. On compte 12 écoles dans les cinq villages restants du Golan occupé, soit six écoles primaires, trois écoles élémentaires, deux écoles secondaires et une antenne d'école intermédiaire préparatoire dans le village de Mas'adah. Ces écoles sont surpeuplées, peu adaptées à l'enseignement et insalubres. En ce qui concerne l'enseignement universitaire, les autorités d'occupation ne délivrent pas aux médecins et pharmaciens arabes syriens ayant obtenu leur diplôme à l'étranger de licence pour exercer dans le Golan syrien occupé, les forçant ainsi à émigrer pour trouver du travail. Par ailleurs, les étudiants ne peuvent achever leurs études universitaires ou s'inscrire dans certaines filières, telles que l'odontostomatologie et la pharmacologie, que s'ils acceptent l'occupation et prennent la nationalité israélienne.

79. D'après le rapport, les travailleurs syriens du Golan occupé doivent faire face au chômage et à l'insécurité de l'emploi. La plupart occupent des emplois temporaires et vivent sous la menace constante d'être renvoyés. Par exemple, si un travailleur a un accident de travail, cela pose un problème de taille pour sa famille, dans la mesure où son employeur israélien le renvoie tout simplement sans lui verser d'indemnité. Il est indiqué dans le rapport que les autorités d'occupation soumettent les travailleurs syriens à des vexations en refusant de donner de nouvelles possibilités d'emploi à certains, en licenciant d'autres, en les défavorisant pour ce qui est des salaires et des impôts et en les empêchant d'exercer des emplois pour lesquels ils sont qualifiés. La situation des travailleurs dans le Golan occupé a été jugée représentative de la situation générale des citoyens arabes syriens subissant l'occupation d'Israël et ses pratiques.

80. En ce qui concerne la situation sanitaire, les cinq villages arabes occupés dans le Golan continuent de pâtir du manque chronique de centres de santé et de dispensaires; ces villages sont dépourvus d'hôpitaux et leurs habitants doivent se rendre à Safed ou à Jérusalem pour les interventions chirurgicales les plus bénignes. Ils doivent faire face à des prix prohibitifs et à des difficultés constantes du fait de la pénurie de centres de premier secours, de médecins et d'établissements spécialisés, notamment de cliniques de gynécologie et d'obstétrique, de services de radiologie et de services des urgences. Il est indiqué dans le rapport que les autorités d'occupation israéliennes continuent de facturer aux habitants du Golan, pour les examens médicaux, les traitements et l'assurance maladie, des prix élevés qui dépassent de loin leurs modestes salaires.

81. D'après le rapport, les femmes syriennes dans le Golan occupé souffrent de la situation pénible et des conséquences psychologiques, sociales et matérielles imputables à plus de 38 années d'occupation. Certaines d'entre elles n'ont pas

échappé à plusieurs vagues d'arrestations et ont été détenues dans des prisons israéliennes. Celles qui rendent visite à leurs proches en prison sont traités brutalement par les soldats d'occupation qui procèdent à des fouilles corporelles. Elles doivent aussi attendre longuement dehors et les parloirs sont équipés de parois en verre qui les empêchent de parler avec les prisonniers, si bien qu'ils ne peuvent que se regarder. Il est indiqué dans le rapport que les enfants ne sont pas épargnés par les pratiques arbitraires d'Israël frappant la population, les terres et le bétail. Israël viole les droits des enfants syriens vivant dans le Golan en leur imposant la nationalité israélienne et en les privant de leur nationalité syrienne. Ces enfants sont également privés de la liberté d'accès à l'information et aux idées à cause des restrictions imposées à la population (y compris les enfants), notamment pour ce qui est de la liberté de circuler.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

82. Le Comité spécial a de nouveau noté que la situation en matière de droits de l'homme s'était gravement détériorée dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé, du fait de l'occupation israélienne; il a également constaté que la population de ces zones était découragée, n'espérant aucune amélioration à cet égard.

83. Les Palestiniens ont continué de subir diverses atteintes à leurs droits fondamentaux. Ils ont souffert des conséquences des différents types d'opérations militaires menées par Israël, qui ont fait de nombreuses victimes, et causé des dégâts aux biens et aux infrastructures. Ils ont dû faire face à l'embargo financier imposé par Israël et la communauté internationale, au durcissement des restrictions apportées à la circulation des personnes et des biens, et à d'autres formes de sanction collective. La situation particulièrement grave dans la bande de Gaza risque de se détériorer davantage si cette partie du territoire palestinien occupé reste coupée du reste du monde. La construction du mur de séparation, en violation du droit international, s'est poursuivie au même rythme; les colonies de peuplement ont continué de s'étendre et de nouvelles routes de contournement ont été construites.

84. Le mur de séparation a été prolongé de 200 kilomètres depuis que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé en juillet 2004. Une profonde déception a été exprimée au sujet du Registre des dommages; l'espoir a été formulé que sa portée serait étendue au territoire palestinien occupé et que le mandat défini pour ce registre soit renforcé.

85. Outre les dommages dus à l'édification du mur de séparation, le Comité spécial demeure d'avis qu'Israël devrait, conformément aux principes du droit international, réparer les préjudices causés dans le territoire palestinien occupé par d'autres aspects de l'occupation qui ont affecté tous les aspects de la vie des Palestiniens.

86. Même si la plupart des Palestiniens n'espéraient guère d'amélioration de leur situation en matière de droits de l'homme, certains ont émis l'espoir que la

communauté internationale romprait le silence et agirait plus résolument pour exhorter Israël à respecter le droit international et à honorer les obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, y compris celles que lui impose le droit international humanitaire, en sa qualité de puissance occupante, dont la quatrième Convention de Genève. Divers interlocuteurs se sont interrogés sur la question de savoir si le Comité spécial pouvait faire plus pour porter leur détresse à la connaissance du monde et inciter ceux qui exercent un réel pouvoir d'influer sur le cours des choses à agir.

B. Recommandations

87. Le Comité spécial souhaite rappeler certaines recommandations qu'il a formulées dans son rapport précédent, notamment :

- a) L'Assemblée générale devrait :
 - i) Envisager dans les meilleurs délais tous les moyens à sa disposition pour assumer sa responsabilité s'agissant de chaque aspect de la question palestinienne jusqu'à ce que celle-ci soit réglée conformément aux résolutions de l'ONU et aux règles du droit international applicables, et jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement respectés, et renouveler à cette fin le mandat du Comité en tenant compte des réalités d'aujourd'hui et des espoirs et aspirations des habitants des territoires occupés;
 - ii) Prier instamment le Conseil de sécurité de veiller à l'application de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a demandé à Israël de s'acquitter de l'obligation juridique qui lui impose de cesser les travaux d'édification du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler les tronçons de l'ouvrage déjà construits, d'abroger l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui se rapportent à la construction du mur et de réparer les dommages liés à cette entreprise;
 - iii) Demander instamment au Conseil de sécurité d'envisager des sanctions à l'encontre d'Israël, s'il persiste à méconnaître ses obligations juridiques internationales;
 - iv) Veiller à ce que d'autres États ne prennent pas de mesures qui contribuent, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, à l'édification du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, et à ce que les accords bilatéraux liant Israël à d'autres États ne violent pas leurs obligations respectives au regard du droit international;
 - v) Encourager les membres du Quatuor à mettre pleinement en œuvre la feuille de route de façon à parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit, conformément aux résolutions de l'ONU applicables, notamment celles adoptées par le Conseil de sécurité;

vi) Prier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures concrètes, conformément à leurs obligations, pour garantir le respect de la Convention par Israël. Une réunion des Hautes Parties contractantes devrait être convoquée d'urgence à cet effet;

b) Le Gouvernement israélien devrait :

i) Prendre acte de l'applicabilité *de jure* et de facto de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé et faire la différence, en toutes circonstances, entre les objectifs militaires, d'une part, et les personnes civiles et biens de caractère civil de l'autre;

ii) Veiller au respect du droit international et du principe de l'utilisation convenable des moyens et méthodes de guerre, et mettre un terme au recours excessif à la force et aux exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, ainsi qu'à la destruction de terres, de biens civils et publics, de maisons et d'infrastructures;

iii) Mettre fin à sa politique de confiscation des terres palestiniennes au détriment de l'intégrité territoriale du futur État palestinien, et à l'expansion des colonies juives dans le territoire palestinien occupé, qui est contraire au droit international et compromet la continuité des terres palestiniennes;

iv) Rétablir la liberté de mouvement pour les Palestiniens dans tout le territoire palestinien occupé en levant les bouclages, les points de contrôle, les barrages routiers et autres obstacles à la circulation, et arrêter de construire des routes uniquement accessibles pour les colons israéliens et d'empêcher les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants, d'accéder à leurs champs, à leur école, à leur lieu de travail, aux hôpitaux et autres centres de santé, ainsi que le passage d'ambulances;

v) Lever le siège sur Gaza; faciliter et assurer la réouverture de son aéroport et de son port;

vi) Arrêter la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, qui empêche d'aboutir à une paix juste et durable entre Israël et le futur État palestinien, et respecter pleinement le contenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et toutes les dispositions de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale;

vii) Arrêter de procéder à des arrestations massives et des détentions arbitraires et d'imposer des traitements humiliants et cruels aux Palestiniens et aux autres Arabes détenus dans des prisons israéliennes; garantir aux personnes arrêtées un procès équitable et des conditions de détention conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la quatrième Convention de Genève;

viii) S'acquitter d'urgence de ses obligations, telles qu'énoncées dans la feuille de route, retirer ses forces armées du territoire palestinien occupé et mettre fin à l'occupation du Golan syrien;

ix) Appliquer les observations et les recommandations finales des organes de surveillance de l'application des traités, y compris des mécanismes des procédures spéciales. Appliquer aussi les recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés relatives à l'occupation et aux agissements israéliens;

c) L'Autorité palestinienne devrait :

i) Se conformer aux dispositions applicables des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

ii) S'efforcer de résoudre dans les meilleurs délais la crise dans le domaine des droits de l'homme et sur le plan humanitaire que traverse actuellement le territoire palestinien occupé, et restaurer pleinement l'état de droit dans les zones qu'elle contrôle;

iii) Se conformer aux obligations découlant de la feuille de route, telles qu'énoncées par le Quatuor;

iv) Arrêter et traduire en justice, conformément aux normes internationales, les individus qui organisent des attaques aveugles contre des civils ou les perpètrent.

88. Le Comité spécial demande instamment aux groupes de la société civile concernés et aux institutions diplomatiques, universitaires et scientifiques d'user de leur bonne volonté et de leur influence pour faire largement connaître, par tous les moyens disponibles, la gravité de la situation humanitaire et relative aux droits fondamentaux dans laquelle se trouvent les Palestiniens, ainsi que la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Il adresse ses félicitations et ses encouragements aux organisations non gouvernementales israéliennes qui s'emploient à défendre les droits de l'homme des Palestiniens et estime que l'action de ces organisations mérite d'être mieux appréciée et mieux connue de la société civile et des institutions israéliennes concernées.

89. Tous les gouvernements concernés sont instamment priés de respecter pleinement l'article premier de la quatrième Convention de Genève et les obligations internationales énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale.

90. Le Comité spécial encourage vivement les médias internationaux et nationaux à rendre largement compte, en donnant des informations exactes, de la situation humanitaire et relative aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris par des analyses détaillées de la situation et de ses causes, afin de mobiliser l'opinion internationale en faveur d'un règlement juste et durable du conflit.